Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Publié le

ID: 050-200067205-20221031-P412_2022-AR



Publié le 31/10/2022

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf.: P412_2022

Date: 31/10/2022

OBJET : Protocole d'accord transactionnel - Travaux de 2008 - Ancienne Communauté

de communes des Pieux

Exposé

Le 10 avril 2008, un protocole d'accord a été signé entre une propriétaire et l'ancienne Communauté de communes des Pieux, afin de détruire un garage attenant par le pignon nord à sa maison, dans le cadre d'aménagement du Port de Diélette et de ses alentours.

Depuis l'année 2016, la propriétaire a constaté plusieurs malfaçons, dont l'origine n'a pas été identifiée.

Le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération du Cotentin s'est substituée en droit à la Communauté de communes des Pieux qui a été dissoute.

Plusieurs expertises amiables ont eu lieu en 2016-2017, en présence des entreprises ayant effectué les travaux car de nouveaux dommages sont apparus, notamment sur le pignon Nord.

Il en est ressorti que si la responsabilité de plusieurs entreprises pouvait être retenue, celle de l'ancienne Communauté de communes également, car cette dernière s'est comportée comme le maître de l'ouvrage des travaux effectués.

A la suite de ces expertises, un nouveau protocole a été régularisé le 11 août 2017 entre la propriétaire et les entreprises mises en cause.

Cependant en 2020, l'entreprise qui a effectué les travaux pour lesquels l'Agglomération pouvait être retenue comme maître d'ouvrage, a fait l'objet d'une liquidation judiciaire et n'existe plus.

En 2021, le propriétaire a contacté les services de la Communauté d'Agglomération du Cotentin qui s'est substituée en droit à l'ancienne Communauté de communes des Pieux, car de nouveaux désordres sont apparus sur le pignon Nord.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Publié le



A la suite de ces sollicitations l'Agglomération a contacté son assureur la SMACL, celui de l'entreprise liquidée à l'époque des travaux soit la SMABTP et celui désigné par le liquidateur judiciaire soit GENERALI. Or, tous ont refusé de prendre en charge ce sinistre pour différents motifs.

Le propriétaire maintient sa demande indemnitaire et indique également qu'il souhaite rechercher la responsabilité de l'Agglomération, au motif que cette dernière était le maître de l'ouvrage des démolitions effectuées à l'origine par l'entreprise liquidée concernant le pignon nord de la maison.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'étant substituée en droit à l'ancienne Communauté de communes des Pieux, elle est liée par le protocole d'accord signé en 2008. Par ailleurs, dans le cadre d'une expertise elle a été reconnue maître d'ouvrage des travaux de reprise réalisés par l'entreprise liquidée.

En cas de contentieux, il est vraisemblable que la Communauté d'Agglomération du Cotentin soit reconnue responsable en droit, des désordres résultant des travaux de démolitions commandés en 2008, notamment en raison du premier protocole d'accord signé en mars 2008.

Pour surmonter cette difficulté et après négociations, la Communauté d'Agglomération du Cotentin et le propriétaire se sont accordés pour signer un protocole d'accord transactionnel afin de mettre fin au litige et éviter toute issue contentieuse.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4.

Vu le Code civil et le Code de Procédure civile,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développent du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Décide

- De signer un protocole d'accord transactionnel pour le paiement par la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'une indemnité transactionnelle forfaitaire globale et définitive, en vue de mettre fin au litige en cours,
- **De dire** que les crédits sont inscrits sur le budget principal 2022 ligne de crédit numéro 80202 Nature 6227,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Publié le



De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE